



**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'ACCES PAR LA VOIE DE L'AVANCEMENT DE GRADE  
AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE  
SPECIALITES MUSIQUE, DANSE, ART DRAMATIQUE ET ARTS  
PLASTIQUES - TOUTES DISCIPLINES  
SESSION 2020**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu le décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu la charte régionale de coopération conclue entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la convention générale de mutualisation des coûts des centres de gestion ;

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe – session 2020 ;



## ARRETE

ARTICLE 1 - Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ouvre au titre de l'année 2020, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, spécialités musique, danse, art dramatique et arts plastiques, toutes disciplines à partir du lundi 3 février 2020 (date nationale).

ARTICLE 2 - Les épreuves de cet examen professionnel se dérouleront à dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde **entre le lundi 3 février 2020 et le mardi 31 mars 2020.**

ARTICLE 3 - Les dossiers d'inscription pourront être retirés au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ou téléchargés depuis le site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) à partir **du mardi 24 septembre 2019 et jusqu'au mercredi 30 octobre 2019** (*le cachet de la poste faisant foi pour les demandes effectuées par voie postale*).

ARTICLE 4 - La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **jeudi 7 novembre 2019 à minuit**. Les dossiers devront être déposés ou postés à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux Cedex, au plus tard à cette date (*le cachet de la poste faisant foi*).

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

Si certaines pièces obligatoires (état détaillé des services publics, dernier arrêté de position administrative, rapport de l'autorité territoriale, dossier professionnel) ne sont pas jointes au dossier d'inscription, le candidat pourra disposer d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves, soit **le lundi 3 février 2020 (date nationale)** (cachet de la poste faisant foi), pour compléter son dossier.

ARTICLE 5 - L'examen professionnel est organisé selon les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront dans une brochure jointe au dossier d'inscription qui leur sera remis, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription à l'examen professionnel,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de Gestion.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Fait à **BORDEAUX**,  
Le **18 JUIL. 2019**

Le Président

  
**Roger RECORS**  
Maire-adjoint de Cestas

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE : **18 JUIL. 2019**

**18 JUIL. 2019**